

Quelques exemples concrets (condamnations prononcées en 2011 contre des policiers)

A titre d'exemples concrets en matière de violences illégitimes (coups et blessures), les dossiers suivants concernant des faits de violence commis en service par des fonctionnaires de police focalisent l'attention - et ce d'autant plus que dans la majorité de ces dossiers, des violences sont exercées à l'égard de personnes maîtrisées, ne présentant plus de danger particulier.

- Un inspecteur est condamné, sur la base entre autres du témoignage à charge de 3 collègues, pour violences illégitimes à l'égard d'une personne arrêtée et menottée aux termes d'une course poursuite en voiture. Le tribunal correctionnel relève notamment que : *« l'argument du prévenu selon lequel la contrainte dont il reconnaît avoir usé à l'égard de [X] (même en supposant qu'il l'a seulement empoigné par le collet et l'a traité de « connard » pour sa conduite dangereuse et pour lui donner une leçon comme il le prétend) constitue un usage légitime de la force ne peut être retenu. Selon tous les protagonistes de la scène, y compris le prévenu, [X] était assis et menotté à ce moment et ne représentait donc aucune menace, de sorte que cette contrainte ne poursuivait aucun objectif légitime (article 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police) »*. Le tribunal correctionnel entend tenir compte notamment *« de la gravité des faits commis, particulièrement dans le chef d'une inspecteur de police, [...] du trouble causé à l'ordre public qu'il était pourtant censé préserver, du mépris du prévenu pour une personne menottée placée sous sa surveillance, de la nécessité de faire comprendre au prévenu que sa fonction de policier ne l'autorise pas à ignorer le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne et du discrédit que le comportement du prévenu fait planer sur la fonction de policier »*. Et de lui infliger 3 mois de prison, avec sursis pendant 3 ans, 550 EUR d'amende ainsi que 318 EUR d'indemnités au civil¹.

- Un inspecteur est reconnu coupable d'avoir donné des coups de pied à une personne alors que *« même s'il était toujours agité, celui-ci se trouvait au sol, menotté dans le dos »*. Deux autres fonctionnaires de police sont immédiatement intervenus pour faire cesser la situation. L'inspecteur ne conteste pas la matérialité des faits mais les justifie sur base de l'article 37 de la loi sur la fonction de police permettant le recours à la force en vue de poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement. Pour le tribunal correctionnel, *« il n'apparaît pas des circonstances de la cause que le recours à la force par rapport à une personne placée au sol et déjà menottée aurait été nécessaire. Les [deux autres inspecteurs] ont estimé devoir intervenir face à un comportement manifestement inopportun. Ils ont précisé que ces coups avaient été assés alors que la situation était déjà maîtrisée »*. Le tribunal correctionnel souligne qu'il *« convient de relever la gravité des faits particulièrement inadmissibles dans le chef d'une personne chargée du maintien de l'ordre, il faut aussi souligner leur caractère heureusement isolé dans le chef du prévenu qui n'a aucun antécédent judiciaire de même nature et qui paraît donner habituellement toute satisfaction dans l'exercice souvent difficile de sa profession »*. Suspension simple du prononcé pendant 3 ans².

- La police intervient suite à une tentative de vol d'une voiture. Un suspect est rapidement maîtrisé, un second l'est nettement plus difficilement. Deux inspecteurs sont reconnus coupables de violences illégitimes à son égard. Deux collègues témoignent avoir vu le premier, *« donner un coup du plat du poing dans le plexus de la victime »* alors qu'il la ramenait menottée dans le dos. Ces policiers relatent également que *« lors du passage de la clôture, [X] a été placé face aux fils, que [le premier inspecteur] l'ayant poussé sans aucun ménagement, ceux-ci se sont pliés et que [X] est tombé lourdement la tête en avant de l'autre côté sans que le prévenu tente de retenir sa chute et sans agent prêt à le réceptionner ; Que cette façon de procéder a également été signalée par la policière [...] comme non préconisée par l'Académie de Police ; Que lors de la scène de crachats, le [deuxième*

¹ Dossier 2009/76518.

² Dossier 2011/124648.

inspecteur] aurait donné un coup de pied à [X] dans la poitrine lequel, suite au choc, s'est allongé sur le sol et lui a mis un pied sur la mâchoire ; Que selon eux, ce n'était pas proportionnel ni justifié par la situation ». Le tribunal correctionnel relève également que deux journalistes, en reportage, ont été témoins des faits. Les deux inspecteurs contestent avoir fait usage de violences gratuites soutenant la nécessité d'agir dans une situation difficile : « ils invoquent avoir été contraints d'agir de la sorte par une force irrésistible légitimant les dites violences eu égard au contexte de l'interception et à la tension régnant entre les parties ; Attendu qu'eu égard à leur fonction de policier qui suppose une formation appropriée notamment dans la gestion du stress et l'appréhension des situations à risques lors d'interception, ce genre de comportement ne peut être cautionné sans admettre ainsi l'abus d'autorité par l'usage de violences sans motif légitime ». Et le tribunal correctionnel d'octroyer la suspension simple du prononcé de la condamnation pour une durée de 3 ans « compte tenu des circonstances particulières de la cause soit une réaction inadéquate induite par l'exaspération dans un contexte de rébellion, l'ancienneté des faits (2007), les antécédents judiciaires des prévenus, de l'espoir d'amendement et afin de ne pas provoquer leur déclassement par une condamnation »³.

- Un commissaire est reconnu coupable de différents faits de violences à deux reprises. Dans la première affaire, un individu interpelle des policiers lors d'une intervention. Le commissaire intervient et lui porte un coup de poing, lui fracturant le nez. L'attitude du commissaire est confirmée par des témoignages de collègues ainsi que par les images d'une caméra urbaine. Le témoignage contraire du co-équipier du prévenu est écarté car « en contradiction avec les auditions de ses collègues et avec les images enregistrées ». Le tribunal correctionnel relève que la victime « était certes sous l'influence de la boisson (sans être ivre selon les témoins et le prévenu lui-même) et abordait ou interpellait les policiers en intervention sans se conformer à leur injonction de quitter les lieux, mais il n'était pas menaçant ni violent et était déjà entouré de policiers, sans qu'aucun élément n'indique que ceux-ci n'aient pas le contrôle de la situation au moment de l'intervention du prévenu. Outre que les injures qu'aurait proférées [la victime] à l'égard du prévenu ne sont pas établies (elles ne sont notamment pas confirmées par les témoins), elles ne rendraient pas encore légitimes les violences que celui-ci a eues à son égard. Le contexte difficile de l'intervention ne saurait légitimer une telle violence à l'égard d'une victime non violente ou menaçante, étrangère à cette intervention. Par ailleurs, la préméditation est établie par les circonstances de la cause [...] : le prévenu a quitté le milieu de la chaussée et s'est rué sur [la victime] dans l'intention d'user de violences à son égard, et nullement dans l'intention d'essayer de lui faire comprendre quoi que ce soit verbalement ».

Le même commissaire est également déclaré coupable de coups et blessures dans une autre affaire. En sortie d'agrément, le commissaire aperçoit une patrouille de police qui appréhende une personne. Il intervient et gifle sérieusement la personne arrêtée. Un collègue témoigne ainsi : « j'avoue avoir été fort surpris ainsi que les collègues qui m'accompagnaient ... Le commissaire [...] semblait fort nerveux et probablement sous l'influence de la boisson sans toutefois être ivre ... » ; « la situation m'a franchement embêtée, car c'est moi qui encadrais les jeunes collègues dont [...] qui n'a que quelques mois de service. Je ne savais pas quoi lui dire ». Le tribunal correctionnel le condamne pour ces différents faits à 1 an de prison et 550 EUR d'amende, le tout avec sursis pour les 2/3 pendant 3 ans. La cour d'appel supprime le sursis pour la peine d'amende. Le commissaire est également déclaré coupable d'une arrestation arbitraire. Démission d'office⁴.

- Lorsqu'un véhicule poursuivi s'arrête, ses passagers se rebellent. Ils sont finalement maîtrisés. Un inspecteur va toutefois donner un coup de pied au visage à une personne immobilisée, couchée et menottée dans le dos alors que des collègues le relevaient. Poursuivi pour coups et blessures, il explique son geste par un douloureux coup reçu lors de l'intervention. Pour le tribunal correctionnel,

³ Dossier 2007/27823.

⁴ Dossier 2009/83771.

« rien ne le démontre mais cela ne pouvait justifier la réplique du prévenu. De plus, cette intense douleur qui aurait prétendument altéré son jugement est incompatible avec le fait qu'il aurait porté le coup contrôlé juste rendu nécessaire par le comportement de [la personne arrêtée]. Il n'y avait aucune raison de sécurité de frapper un suspect sous contrôle. A supposer que [X] continuait à « gigoter » [...], ce qui ne ressort pas du dossier, il était menotté dans le dos et entouré de policiers. Le coup porté était donc un acte injustifié de violence gratuite. C'est du reste comme tel que l'ont considéré plusieurs collègues du prévenu sur le moment [...]. Les faits sont graves. Le prévenu a eu une réaction indigne de la profession qu'il exerce et non conforme à la formation qu'il a reçue. Ce geste aurait mérité une peine sévère mais le prévenu, comme tout prévenu, peut bénéficier d'une certaine indulgence vu sa relative inexpérience, son jeune âge et l'absence d'antécédents judiciaires. Les ennuis que lui ont causés son geste n'auront pas manqué de lui faire prendre conscience de la gravité des faits et de le dissuader de les réitérer. La mesure de la suspension lui sera octroyée »⁵.

On évoquera également les deux affaires suivantes, qui ont donné lieu à des acquittements pour des faits de violence en service :

- Deux inspecteurs poursuivis pour violences illégales à l'égard d'une personne qui refusait de sortir de son véhicule sont acquittés par le tribunal correctionnel :

« L'objectif des prévenus était de faire sortir [X] de son véhicule tandis qu'il ne voulait pas le déplacer ni le quitter, qu'il criait et se montrait insultant selon les prévenus ; Que quand bien même le plaignant se trouvait dans son droit par rapport au stationnement, il ne lui appartenait pas de discuter un ordre qui n'était pas manifestement illégal [...], qu'il n'appartient pas aux particuliers de ne pas obtempérer aux ordres de la police parce qu'ils estimeraient, à tort ou à raison, être dans leurs droits (sauf en cas d'ordre manifestement illégal) ». Le tribunal correctionnel relève que « les prévenus expliquent qu'ils ont utilisé leurs matraques non pas pour frapper le plaignant mais pour faire des clés, pour pouvoir le déloger de son véhicule, ce qu'ils sont parvenus à faire ; Qu'il n'apparaît pas que les prévenus auraient fait d'autres violences que l'usage de cette force qui paraissait nécessaire au vu du comportement bien inadéquat du plaignant ». Le tribunal correctionnel souligne encore que le certificat médical remis n'évoque que quelques éraflures, hématomes et contusions compatibles avec la force employée par les deux inspecteurs ; que X a refusé d'être amené à l'hôpital après les faits ; que X reconnaît avoir résisté en se débattant. Enfin, à l'appui de sa plainte déposée plus de trois semaines après les faits, « le plaignant produit deux témoignages qui ne paraissent pas objectifs ; qu'en effet, le témoin [A] a reconnu le connaître, tandis que le frère du témoin [B] le connaît également », témoin qui s'est d'ailleurs « même lourdement trompé quant à la date des faits ... »⁶.

- Acquittement d'un inspecteur principal poursuivi pour violences illégitimes à l'égard d'une personne arrêtée et de la mère de ce dernier :

Une patrouille de police repère un cyclomoteur volé. Deux policiers doivent faire face à 7 personnes dont l'une présente des signes de surexcitation croissante. Le tribunal correctionnel va constater que « l'attitude de [X] joue un rôle déterminant dans la réponse apportée par le prévenu. Il ressort à suffisance du dossier que [X] a très rapidement montré des signes d'énerverment face à l'intervention policière en cours ». Un témoin signale ainsi que X « a pété un câble et s'est énervé », « il a refusé de se laisser menotter » et « s'est opposé à votre intervention ». Le tribunal correctionnel constate que c'est ainsi « légitimement que [le prévenu] et son collègue ont pris la décision de menotter [X] comme les y autorise l'article 37bis 2° lorsque le menottage est rendu nécessaire par 'la résistance ou la violences manifestée lors de son arrestation'. Et de constater également la légitimité de la fouille de [X]. L'inspecteur principal est ensuite accusé d'avoir donné plusieurs coups de pied dans les jambes de [X] afin qu'il les écarte davantage en vue de la fouille, d'un étranglement sanguin et de plusieurs

⁵ Dossier 2009/113658.

⁶ Dossier 2011/97928.

gifies. Le tribunal correctionnel relève qu'aucun des 3 jeunes interpellés à ce moment ne critique l'intervention de la police. L'un deux déclare même que : X « a refusé une demande du policier et alors que celui-ci tentait de lui placer les menottes, il a essayé de se dégager, obligeant le policier à le plaquer au sol et à l'immobiliser. Lors des faits, le policier l'a étranglé mais n'a jamais porté de coups ». Le tribunal correctionnel relève aussi que X, lors de son audition par le Comité P, a reconnu s'être exécuté de mauvaise grâce en vue d'écartier les jambes et qu'un policier a, en conséquence, donné 2 ou 3 coups de pied dans ses jambes : « les coups de pied ne paraissent pas disproportionnés au regard de la nécessité de fouiller un individu récalcitrant », conclut le tribunal correctionnel soulignant qu'ils n'ont été donnés qu'après que X ait refusé d'écartier les jambes comme demandé. Par ailleurs, « tant l'étranglement que les claques qui ont suivi paraissent justifiés par des motifs policiers légitimes. Les réactions de [X] étaient, à ce moment, difficilement prévisibles et risquaient à tout moment de faire dégénérer la situation ». Et d'évoquer un « individu surexcité et difficilement maîtrisable ». Quant à la mère de X, elle a injurié les policiers et a tenté de les empêcher de l'embarquer puis tenter d'empêcher de fermer la porte du combi. Malgré les demandes répétées, elle n'a pas voulu obtempérer. Les policiers ont été contraints de la repousser : actes qui, pour le tribunal correctionnel, « répondaient aux nécessités de l'intervention policière en cours et étaient dès lors justifiés par des motifs légitimes »⁷.

* * * * *

⁷ Dossier 2009/130719.

Annexe

Quelques exemples concrets de condamnations prononcées en 2013 et 2014 à l'encontre de policiers concernant des violences illégitimes

- Deux inspecteurs de police ont été poursuivis pour avoir, dans l'exercice de leurs fonctions, sans motif légitime, usé de violences envers une personne détenue en lui ayant porté des coups ou fait des blessures. Le jour des faits les inspecteurs de police œuvraient comme policiers dans un établissement pénitentiaire en remplacement du personnel pénitentiaire, en grève. Au moment des faits, ils s'occupaient de la distribution du repas du soir, avec l'aide d'un servent. Le plaignant qui était l'un des détenus s'est plaint d'avoir reçu un violent coup de matraque à la tête alors qu'il se penchait pour recevoir sa ration de pain ; d'avoir été repoussé dans sa cellule et d'avoir subi des coups de pied et de matraque, portés avec une extrême violence. Les policiers ont invoqué avoir dû utiliser leurs matraques à l'encontre de ce détenu qui s'était d'abord montré menaçant envers le servent avant de se montrer particulièrement rebelle à leur égard, venant notamment vers eux avec les poings fermés, prêts à frapper et que, par ailleurs, certains autres détenus incitaient le plaignant à les tuer. Il est apparu que les versions données par les parties n'étaient pas conformes à la réalité. Ainsi, il n'est pas apparu que le détenu ait initialement menacé de mort le servent, pas plus qu'il était tranquillement en train de recevoir sa ration de pain lorsqu'il a reçu le premier coup de matraque à la tête. Il est par contre apparu que le détenu avait eu une attitude inadéquate et agressive. Les éléments du dossier ont démontré qu'après les faits, le détenu s'est trouvé immobilisé sur le sol de sa cellule, quasi inconscient, blessé à la tête notamment ; que des traces de sang maculaient la cellule et que le mobilier en avait été retourné. Le tribunal de première instance a conclu qu'il y a manifestement eu un débordement de violences de la part des policiers, qui ont certes eu à réagir face à l'attitude inadéquate et agressive du plaignant mais qu'ils ont en l'espèce agi au-delà du raisonnable et du nécessaire. Les policiers ayant fait usage de violences bien exagérées envers le détenu, le tribunal de première instance a considéré la prévention d'usage de violence illégitime établie. Le tribunal a accédé à la demande des 2 policiers de pouvoir bénéficier de la suspension simple du prononcé de la condamnation, eu égard au caractère isolé des faits, au caractère difficile et ingrat de leur mission au sein d'une prison en ébullition et dont le personnel était en grève et à leur inexpérience professionnelle au moment des faits (jeunes policiers). Le tribunal de première instance a ainsi déclaré établie la prévention d'usage de violences excessives et non entièrement justifiées vis-à-vis du détenu et a ordonné, pendant 2 ans, la suspension simple du prononcé de la condamnation.

- Un inspecteur de police a été poursuivi pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions, sans motif légitime, usé de violences envers une personne, avec la circonstance que les violences ont causé une incapacité de travail. La plaignante faisait partie des manifestants qui avaient investi un bâtiment dans le cadre d'une manifestation d' « indignés ». Alors que cette jeune fille n'apparaissait pas avoir été violente, le policier lui a porté un coup au visage et l'a tiré par les cheveux – ce qu'il ne conteste pas. Il est également reproché au policier d'avoir porté un coup de pied à la jeune fille. Le policier a admis avoir fait un tel geste mais a contesté que son pied ait touché le visage de la jeune fille. Le visionnage des images n'a pas permis de voir le pied du policier atteindre le visage de la jeune fille. Le tribunal de première instance a conclu que l'éventuel crachat reproché à la jeune fille n'aurait pas pu justifier l'attitude violente du policier et que la victime a bien subi des violences injustifiées. Il a déclaré établie la prévention d'usage illégitime de violence. Après avoir souligné la gravité des faits – eu égard

notamment au préjudice causé à la victime, à l'atteinte à la confiance de la population dans la police et à l'opprobre jeté sur la police dans son ensemble –, le tribunal a néanmoins accordé au policier le bénéfice de la suspension simple du prononcé de la condamnation, en relevant à sa décharge ses réels regrets, sa honte de ce qui est arrivé et les conséquences bien dommageables pour lui de son comportement (sanctions disciplinaires, publicité donnée à ces faits, gêne par rapport aux collègues et à son entourage, démission de la police) et le fait qu'il a entrepris un début d'indemnisation de la victime. Le tribunal de première instance a par ailleurs condamné le policier au paiement de la somme de 2.000€, correspondant au montant du dédommagement moral auquel la victime peut prétendre. L'incapacité de travail subie n'ayant duré que 3 jours et les lésions présentées ayant consisté en une contusion et deux ecchymoses, le tribunal a estimé que le dommage était plus moral que physique et a ainsi réduit le montant de dédommagement de 5.000€ initialement réclamé par la victime. Le policier a également été condamné à la somme de 132,10€ pour frais médicaux.

- Un inspecteur de police a été poursuivi pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions, sans motif légitime, usé de violences envers une personne avec la circonstance que les violences ont causé une incapacité de travail. Les faits se sont produits au petit matin ; le véhicule du plaignant avait été pris en chasse par un véhicule de police à bord duquel se trouvait le policier ainsi qu'un de ses collègues. Le jeune homme avait adopté une conduite dangereuse qui avait éveillé l'attention des policiers. Alors qu'il était poursuivi par le véhicule de police, avec gyrophare et signal sonore, le jeune homme a poursuivi sa course, en accélérant même. Il a fini par perdre le contrôle de son véhicule, avec un léger accident à la clé. Le jeune homme se plaint d'avoir fait l'objet de 3 épisodes de violence de la part du policier. Il fait état d'un coup de pied dans la tempe alors qu'il venait d'avoir été plaqué au sol, de trop fortes pressions sur son dos alors qu'il était couché à terre, de coups divers alors qu'il se trouvait à l'arrière du véhicule de police aux côtés du policier et encore d'un coup de pied dans le ventre au moment de sortir du véhicule de police. Le certificat médical versé au dossier ainsi que les photos font état de contusions, de dermabrasions et d'hématomes divers sur le corps. On voit même une trace de semelle sur le dos de l'intéressé, qui a présenté une incapacité de travail de 3 jours. Le tribunal de première instance a observé que le jeune homme a présenté plusieurs versions des faits différentes, mais a néanmoins estimé que ces versions évolutives n'ôtent rien à la réalité de coups et ne sont pas de nature à jeter le discrédit sur le plaignant. Si une dose d'exagération n'est pas à exclure, il n'en demeure pas moins que le jeune homme a subi de véritables lésions, signe de violences autant réelles que fortes. Le policier a contesté la prévention d'usage illégitime de violence, en reconnaissant que s'il a dû user de la force envers le jeune homme, c'était pour le maîtriser alors qu'il était agité et violent. Le tribunal de première instance a estimé que les violences exercées par le policier n'étaient certainement pas toutes légitimées par le besoin de maîtriser le plaignant, que celui-ci était sans doute excité et agité et se trouvait même sous l'influence de la boisson mais qu'il n'apparaît pas pour autant s'être montré réellement violent. Le tribunal de première instance a conclu que le policier a manifestement utilisé la force au-delà de ce qui était nécessaire. Il s'appuie notamment sur les déclarations faites par le collègue du policier, qui conduisait le véhicule. Ce dernier a été témoin des coups portés dans la véhicule qu'il conduisait et a été jusqu'à les qualifier de violence gratuite, indigne d'un policier. Ce collègue a fait part de ce qu'il en avait ensuite parlé au policier poursuivi, qui aurait ainsi admis que son comportement lors des faits n'était pas adéquat. A l'audience, le policier a lui-même reconnu qu'il y avait eu une certaine exagération de sa part – ce qui revient à reconnaître qu'il a bien usé de la force au-delà de ce qui était nécessaire. Le tribunal a dès lors déclaré la prévention établie à charge du policier qui a exagérément fait usage de violence à l'encontre de la partie civile.

Après avoir jugé les faits assez graves et dommageables, le tribunal a néanmoins accédé à la demande du policier de bénéficier de la suspension simple du prononcé de la condamnation, estimant une telle faveur justifiée eu égard au jeune âge du policier et à son inexpérience au moment des faits ; à l'ancienneté des faits (4 ans avant le prononcé de la condamnation) et à leur caractère manifestement isolé. Le tribunal a ainsi estimé qu'il serait dommageable et inopportun d'hypothéquer l'avenir professionnel du policier par une condamnation alors qu'il semble être un bon policier et que cette mesure lui servira de sérieux avertissement. La suspension du prononcé de la condamnation a été ordonnée pendant 2 ans. Le tribunal de première instance a par ailleurs condamné le policier à un dédommagement de 1.475€, réduisant ainsi le montant initial de 5.325€ réclamé par la victime.

- Un inspecteur et un inspecteur principal de police ont été poursuivis pour avoir, sans motif légitime, usé de violences à l'encontre d'une personne dans le cadre de leurs fonctions de policiers. La partie civile, une jeune femme, s'est plainte d'avoir été violemment empoignée par l'inspecteur principal de police qui l'entendait en son bureau. Elle aurait été saisie par ses vêtements, tirée et mise à terre et puis traînée jusque devant les cellules du commissariat. Elle reproche à l'inspecteur de police d'avoir prêté main forte à son collègue. Selon l'inspecteur principal de police, la jeune femme s'est mal comportée à son égard. Elle aurait commencé à s'en prendre à lui alors qu'il expliquait la procédure à suivre pour résoudre un différend familial. La plaignante serait devenue hystérique, se serait levée pour lui « gueuler » dessus. Elle aurait été vindicative, aurait hurlé et serait devenue de plus en plus hystérique et même agressive tant à son encontre qu'à l'encontre de sa mère qui était à ses côtés. Le policier aurait dès lors dû la maîtriser et la plaquer au sol. Le visionnage des images prises lors de l'entière de la scène dénoncée par la plaignante a permis au tribunal de constater le comportement inutilement violent de l'inspecteur principal de police et la passivité préalable de la plaignante, assise devant le prévenu aux côtés de sa mère. La plaignante ne fait aucun geste d'hystérie et semble posément assise sur la chaise. A un moment, et pour une raison incompréhensible, l'inspecteur principal se lève et l'empoigne violemment ; il la tire hors du local et la scène se poursuit hors du bureau, dans le couloir où la plaignante se trouve à terre et est traînée plus loin. Le tribunal a estimé que l'inspecteur principal a fait montre d'une mauvaise foi indigne d'un policier, en soutenant - bien que contredit par les images - que la victime s'était mise debout et était devenue hystérique à son égard alors qu'elle est restée assise sans bouger, jusqu'au moment où il l'a empoignée violemment. La plaignante apparaît dès lors crédible, ne contestant pas avoir injurié le policier mais après que le policier l'ait injurié à deux reprises. Manifestement, le policier s'est emporté, de manière inacceptable et inappropriée, après avoir été insulté de la sorte. Le tribunal ne dispose certes que des images et non des propos échangés mais a estimé que quand bien même la plaignante aurait mal parlé au policier, cela ne pouvait conduire à l'usage de la force. Deux témoins, présents dans le commissariat de police au même moment, ont précisé que la plaignante n'est devenue hystérique qu'au moment où le policier l'a saisie. Le collègue inspecteur de police, également poursuivi dans cette affaire, se trouvait dans un bureau voisin et a entendu crier. Il est venu prêter main-forte à son collègue pour maîtriser la plaignante et la conduire en cellule. Le tribunal a décidé d'acquitter ce dernier, estimant qu'il a agi de bonne foi ; qu'il n'a pas été mis au courant de l'incident préalable ; qu'il a légitimement pu croire que son collègue était aux prises avec une femme hystérique qu'il fallait maîtriser et qu'il ne pouvait pas soupçonner l'illégalité de la force initialement déployée par son collègue. Quant à l'inspecteur principal de police, le tribunal a décidé que son comportement était inadmissible et ne pouvait être celui d'un policier : un policier ne pouvant recourir à la violence qu'en cas d'absolu besoin et non pas quand une audition ou conversation prend juste un mauvais tour. Le tribunal a jugé

regrettable qu'au lieu de regretter les faits et d'admettre qu'il a eu un comportement fautif et inadéquat, le policier persiste, à l'encontre même des images au contenu irréfutable, de soutenir qu'il n'a fait que calmer la plaignante qui s'était levée vers lui avec hystérie. Le tribunal relève que le policier a déjà été condamné à même époque pour des violences faites à l'égard d'une supérieure, faits qu'il contestait également mais en vain. Il observe que l'intéressé ne présente toujours pas d'amendement et qu'il convient dès lors de le condamner à une peine d'emprisonnement de 4 mois et à une amende de 100€. Le policier n'ayant pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de 12 mois, le tribunal a jugé justifié de lui accorder le bénéfice du sursis simple de la condamnation (sursis pendant 3 ans en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de 4 mois). Le tribunal a par ailleurs condamné l'inspecteur principal de police à payer à la partie civile la somme de 2000€ afin de réparer adéquatement et complètement son dommage. Le montant initial de 5000€ réclamé par la victime a ainsi été réduit ; le tribunal ayant estimé ce montant surévalué alors que la victime n'a pas subi d'incapacité de travail, bien qu'elle ait été atteinte moralement voire psychologiquement suite aux faits.

L'inspecteur principal de police ainsi condamné a interjeté appel de cette décision. La Cour d'appel a réduit la condamnation à une peine d'emprisonnement d'un mois assortie d'un sursis simple durant 3 ans et à une peine d'amende réduite à 50€. La Cour d'appel a par ailleurs réformé le jugement en première instance quant aux intérêts civils, en réduisant le dédommagement de la victime à la somme de 500€.

En ce qui concerne la peine, la Cour d'appel a estimé que le comportement du policier n'est pas acceptable et est de nature à ébranler l'entière confiance que tout citoyen doit pouvoir placer en ses représentants de l'ordre. La Cour a estimé qu'une mise en garde apparaissait dès lors bien nécessaire afin d'inciter le policier à adopter en toute occasion l'attitude raisonnable et réfléchie que l'on peut attendre de tout policier. La Cour d'appel a jugé qu'une peine d'emprisonnement aura le caractère persuasif nécessaire et qu'une peine d'amende, déterminée en fonction des revenus du policier, amplifiera, cet effet persuasif en frappant l'intéressé dans son patrimoine. La Cour d'appel a cependant noté que, par le passé, le policier avait déjà été confronté à plusieurs reprises à la plaignante suite à l'intervention des services de police dans le cadre de disputes familiales. La Cour a estimé que cette circonstance et le fait que l'attitude de la partie civile n'est pas non plus sans le moindre reproche justifient que la Cour fasse bénéficier le policier d'une mesure de sursis simple en ce qui concerne la peine d'emprisonnement, dont il remplit les conditions légales d'application. La Cour a estimé qu'un délai d'épreuve maximal de 3 ans poussera d'autant le policier à l'introspection. En ce qui concerne les intérêts civils, le policier invoquait que le dommage à la partie civile devait être réduit à un euro symbolique. La Cour d'appel a observé que la partie civile n'a pas subi d'incapacité de travail, qu'elle a néanmoins été très choquée par les événements et a dû consulter un psychologue depuis les faits. La Cour a estimé que bien que les plaintes psychologiques dans le chef de la partie civile paraissent crédibles, elle ne dispose cependant d'aucune pièce qui puisse objectiver l'étendue des séquelles directement imputables aux faits. La Cour d'appel a estimé que l'attestation du psychiatre, datée du 14 mars 2013 et déposée devant le premier juge, précisant que la partie civile s'est présentée à sa consultation en mars 2011 (les faits datant du 10 mars 2011) jusqu'à ce jour suite à une agression, est insuffisante à cet égard. En conséquence, la Cour a évalué en équité l'indemnisation du préjudice de la partie civile à la somme forfaitaire de 500€.